






Informations de base	
2001/0115(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre la fraude: protection pénale des intérêts financiers de la Communauté Subject 8.70.04 Protection des intérêts financiers de l'UE contre la fraude	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		THEATO Diemut R. (PPE-DE)	10/07/2001
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		DI LELLO FINUOLI Giuseppe (GUE/NGL)	11/07/2001
	JURI Juridique et marché intérieur		MARINHO Luís (PSE)	11/09/2001
	Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Office européen de lutte antifraude (OLAF)		ŠEMETA Algirdas	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0272 	Résumé
14/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/11/2001	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/11/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0390/2001	
28/11/2001	Débat en plénière		

29/11/2001	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0629/2001	Résumé
16/10/2002	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2002)0577 	Résumé
16/04/2013	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0115(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 325-p4
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	CONT/5/14818

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0390/2001	06/11/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0629/2001 JO C 153 27.06.2002, p. 0032-0253 E	29/11/2001	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2001)0272  JO C 240 28.08.2001, p. 0125 E	23/05/2001	Résumé	
Proposition législative modifiée	COM(2002)0577  JO C 071 25.03.2003, p. 0001-0002 E	16/10/2002	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de suivi	RCC0009/2001 JO C 349 10.10.2001, p. 0001-0020	19/07/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre la fraude: protection pénale des intérêts financiers de la Communauté

2001/0115(COD) - 16/10/2002 - Proposition législative modifiée

Sur les 20 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture (parmi les 31 qui lui avaient été proposés), la proposition modifiée de la Commission en retient 4 dans leur intégralité et un en partie. L'approche suivie par la Commission au niveau de la forme et de la base juridique de sa proposition ne lui permet pas d'accepter d'autres amendements, dont la pertinence politique et juridique serait plutôt à apprécier dans un autre cadre. En ce qui concerne les considérants de la proposition de directive, la Commission accepte l'amendement qui rappelle l'objectif du nouvel article 280 paragraphe 4 du traité CE, ainsi que l'amendement 11 qui précise que l'acte deviendra partie intégrante de l'acquis communautaire et devra être repris par les législations des pays candidats à l'adhésion. Il en est de même de l'amendement 7, à condition qu'il ne remplace pas le considérant proposé par la Commission, mais qu'il introduise un nouveau considérant relatif aux possibles "développements institutionnels ultérieurs, tels que l'institution d'un procureur européen pour la protection des intérêts financiers de la Communauté à travers la révision de l'article 280 du traité". Il faut préciser que la Commission accepte les amendements 7 et 11 seulement dans la mesure où le mot "règlement" serait remplacé par "directive". La Commission reprend également l'amendement qui précise que les peines privatives de liberté qui devront être prévues pour les cas impliquant au moins une fraude grave, pourront entraîner l'extradition. La Commission accepte enfin l'amendement soulignant le fait que les intérêts financiers de la Communauté constituent des intérêts essentiels de la Communauté.

Lutte contre la fraude: protection pénale des intérêts financiers de la Communauté

2001/0115(COD) - 19/07/2001

Dans un avis portant sur la proposition de directive relative à la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté, la Cour des Comptes se réjouit de la proposition de la Commission qui vise à substituer et/ou intégrer les instruments du troisième pilier par des actes communautaires adoptés sur les nouvelles bases mises à disposition par le Traité d'Amsterdam. Elle observe que cette initiative rencontre la recommandation avancée en ce sens par la Cour dans ses Observations sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés ainsi que sur la proposition d'acte du Conseil portant établissement de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés (Observations adoptées le 22 février 1995). La Cour considère que l'adoption de nouveaux instruments juridiques communautaires, visant à mettre en pratique l'exigence énoncée à l'article 280 CE d'une protection effective et équivalente dans les États membres contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, va dans la même direction que les Conventions et Protocoles en cours de ratification. Ces derniers en tout état de cause couvriront - de manière plus large - le même domaine. Elle estime également qu'une directive constitue un instrument adéquat pour mettre en oeuvre une protection efficace des intérêts financiers de la Communauté européenne. La Cour des comptes est toutefois d'avis qu'une protection aussi complète et efficace que possible des intérêts financiers de la Communauté rend nécessaire certaines précisions concernant : - la définition de certaines de ces infractions ; - certains aspects des sanctions à appliquer par les États membres. Des modifications allant dans ce sens sont ainsi suggérées par Cour à l'annexe de l'avis ainsi que les motivations de ces dernières.

Lutte contre la fraude: protection pénale des intérêts financiers de la Communauté

2001/0115(COD) - 23/05/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : la présente proposition de directive vise à renforcer la protection pénale des intérêts financiers de la Communauté, notamment par le rapprochement des législations nationales. **CONTENU** : en vertu de l'article 280 du traité CE, introduit par le traité d'Amsterdam, la Communauté est compétente pour prendre des mesures qui permettent de protéger les intérêts financiers communautaires de manière effective et équivalente dans tous les États membres. Or, l'ampleur considérable du préjudice infligé aux intérêts financiers communautaires par la fraude et la criminalité économique et financière internationale oblige de renforcer sans tarder le dispositif juridique actuel, compte tenu en particulier du retard pris par les États membres pour les ratifications de la convention et des protocoles sur la protection des intérêts financiers des Communautés européennes. C'est pourquoi la Commission est conduite à proposer une directive à cette fin, basée sur l'article 280 du traité CE. Les dispositions de la proposition de directive relative à la protection pénale des intérêts financiers des Communautés européennes sont toutes, sauf exception, inspirées des dispositions contenues dans les instruments PIF (protection des intérêts financiers) du troisième pilier. Ces instruments ont déjà été souscrits par tous les États membres et ont chacun fait l'objet d'un rapport explicatif approuvé par le Conseil. Après un premier chapitre concernant l'objet et quelques définitions générales, la proposition de directive établit dans son chapitre II les comportements portant atteinte aux intérêts financiers communautaires, à savoir la fraude, la corruption active et passive, avec certaines dispositions d'assimilation, et le blanchiment de capitaux et oblige les États membres à ériger ces comportements en infractions pénales. Les chapitres III et IV contiennent les dispositions relatives à la responsabilité et aux sanctions, y compris

celles concernant les personnes morales. Le chapitre V comporte les dispositions relatives à la coopération des autorités nationales avec la Commission et les autres dispositions finales. Afin d'assurer la bonne application des dispositions de la directive, la Commission prévoit qu'un comité consultatif associant les États membres sera chargé de faciliter, par une concertation régulière, la mise en oeuvre harmonisée de la directive par les États membres et la résolution des problèmes concrets que soulèverait son application.

Lutte contre la fraude: protection pénale des intérêts financiers de la Communauté

2001/0115(COD) - 29/11/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Diemut THEATO (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Globalement, le Parlement demande des mesures plus sévères afin de protéger les intérêts financiers de l'Union européenne. À noter qu'une motion qui demandait le renvoi du rapport en commission a été rejetée par la plénière.